

## Compte-rendu de la CLE

**Date : 7 janvier 2020 – 14h**

Le 7 janvier 2020, les membres de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures au Complexe Hippolyte DEROUET aux Sorinières.

### – Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Nantes Métropole	Christian COUTURIER	C.A.RE.N.E.	Éric PROVOST
Cap Atlantique	Chantal BRIERE	Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Alain MASSÉ
Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	Claude CAUDAL	Parc Naturel Régional de Brière	Olivier DEMARTY
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	Jean-Pierre BELLEIL		

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
SEPBN - Bretagne vivante	Gérard QUIBAN	LPO Loire-Atlantique	Jean-Pierre LAFFONT
Association des Industriels Loire Estuaire	Annabelle ORSAT	Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Alain TETEDOIE
Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	François d'ANTHENAISE	Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Yves ROUVRAY
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire	Laurent LELORE	UFC Que Choisir	Nello DE COL
Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire	Valérie SIMON	UNICEM Pays de la Loire	Agnès GARÇON
Union Départementale des Associations de la Nature et de l'Environnement en Loire-Atlantique	Chrystophe GRELLIER	Fédération des maraichers Nantais	Laura BOISSINOT



Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Hervé PONTHEUX	DREAL des Pays de la Loire	Guillaume MAILFERT
Office Français de la Biodiversité	Hélène ANQUETIL	IFREMER	Lucie BIZZOZERO
Office Français de la Biodiversité	Stéphanie COUPRIE	Voies Navigables de France	Anaëlle MOREAU
DDTM Loire-Atlantique	Claire BRACHT	MISEB Loire-Atlantique	Pauline SAINTE
Grand Port Maritime de Nantes St Nazaire	Lucie TRULLA		

Organisme	Prénom/NOM	Prénom/NOM	Organisme
CARENE	Véronique ROY	Département 44	Frédéric FAISSOLLE
COMPA	Fabienne LE LUDEC	GIP Loire Estuaire	Cédric BELLUC
Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Vincent MOUREN	SYLOA	Roxane FOURRIER
Nantes Métropole	Denis GUILBERT	SYLOA	Caroline ROHART
CAP Atlantique	Maud DANET	SYLOA	Justine VAILLANT
Nantes Métropole	Denis GUILBERT	SCE	Jacques MARREC
CC Erdre et Gesvres	Marie MERCIECA	SCE	Yann Le BIHEN
Nantes Métropole	Élise BABOULÈNE		

## – Excusés / Absents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
C.A.RE.N.E.	François CHÉREAU	Mairie de Lavau-sur-Loire	Christian BIGUET
Pornic Agglo Pays de Retz	Jean-Pierre LUCAS	Mairie de Liré – Commune Nouvelle d'Orée d'Anjou	Jean-Pierre MOREAU
CC Erdre et Gesvres	Jean-Yves HENRY	Mairie de Paimboeuf	Thierry BRUTUS
CC Estuaire et Sillon	Guy FRESNEAU	Mairie de Saint-Brévin	Yannick MOREZ
CC Sud Estuaire	Raymond CHARBONNIER	Mairie de St-Même le Tenu	Hervé de VILLEPIN
Conseil Régional de Bretagne	Thierry BURLLOT	Mairie de St Michel-Chef-Chef Tharon-Plage	Irène GEFFROY



Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Conseil Régional des Pays de la Loire	Maurice PERRION	Mairie de Thouaré-sur-Loire	Serge MOUNIER
Département de Loire-Atlantique	Freddy HERVOCHON	Mairie d'Oudon	Alain BOURGOIN
Département de Loire-Atlantique	Claire TRAMIER	Mairie du Marillais	Dominique AUVRAY
Département de Maine-et-Loire	Gilles PITON	Mairie du Pellerin	Patrick GAVOUYÈRE
Département du Morbihan	Alain GUIHARD	Mairie du Vair-sur-Loire	Éric LUCAS
Établissement Public Loire	Laurent GÉRAULT	Nantes Métropole	Nicolas MARTIN
Mairie de Basse-Goulaine	Alain VEY	Nantes Métropole	Mireille PERNOT
Mairie de Corsept	Patricia BENBELKACEM	SAH du Sud Loire	Christophe BOCQUET
Mairie de Crossac	Véronique MOYON	Syndicat mixte du SCOT et du pays du Vignoble Nantais	Thierry AGASSE
Mairie de Férel	Françoise FONMARTY	Syndicat mixte EDENN	Catherine BASSANIT-PILOT
Mairie déléguée de Freigné – commune de Vallons de l'Erdre	Alain RAYMOND	Syndicat mixte Loire et Goulaine	Xavier ZAOUÏ
Mairie de Frossay	Sylvain SCHERER	Ville de Rezé	Yann VINCE
Mairie de La Plaine-sur-Mer	Michel BAHUAUD	Atlantic'Eau	Jean-Pierre GERGAUD
Syndicat Mixte de la Divatte	Anne LERAY		

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
A.A.P.E.D. 44		SOS Loire Vivante	
Association départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique		Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)	
Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)		Union des Syndicats des marais du Sud-Loire	
CCI Nantes Saint-Nazaire		Union Maritime Nantes Ports	
Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire		Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais	
EDF – Délégation régionale		Fédération des vins de Nantes	
COREPEM des Pays de la Loire		Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique	



Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
ARS Pays de la Loire		Préfecture Coordonnatrice de bassin	
DDT de Maine-et-Loire		Préfecture de Loire-Atlantique	
Préfecture de la région des Pays de la Loire		Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres	
MISEN Maine-et-Loire		Préfecture de Maine-et-Loire	

## Ordre du jour

1. Arrêté modificatif de la CLE du 20 décembre 2019
2. Révision du SAGE : points à trancher par la CLE - SCE

M. Couturier ouvre la séance et annonce l'ordre du jour. Il rappelle que l'objectif de cette réunion est principalement d'aborder les points qui restent à préciser par la CLE dans les documents du SAGE révisé, en vue de leur validation, avant instruction, le 11 février.

### 1. Arrêté modificatif de la CLE

Le Président rappelle que le mandat de la CLE actuelle prendra fin le 24 septembre prochain. Sa composition sera renouvelée et une nouvelle CLE sera installée pour un mandat de 6 ans.

Il rappelle que le projet de SAGE révisé sera soumis à la validation de la CLE lors de la réunion du 11 février. Cette validation est nécessaire avant la consultation des assemblées délibérantes et du public. Elle nécessite la présence d'un quorum des deux tiers de membres présents ou représentés, soit 59 membres. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être procédé au vote, qui sera reporté une semaine après, le 18 février.

Mme Rohart précise que la consultation des assemblées délibérantes s'étendra sur 4 mois, avant la consultation du public qui sera organisée dans un second temps. Le début des consultations risque d'être décalé en raison des élections municipales. A minima, l'objectif est que la consultation des assemblées délibérantes soit réalisée en 2020. Elle précise que la CLE se réunira à la suite de la consultation administrative pour validation d'une seconde version du SAGE, en prévision de la consultation dématérialisée du public prévue en 2021. À l'issue de cette consultation du public, la CLE validera une troisième version du projet de SAGE qui sera déposée auprès de la préfecture responsable de la démarche (44), pour signature de l'arrêté inter-préfectoral (44, 49, 56) de validation du SAGE Estuaire de la Loire.

### 2. Révision du SAGE : points à trancher par la CLE

#### Protection des zones humides

[règle 2 Protéger les zones humides – diapositive 26]



M. Guilbert, Nantes métropole, souhaiterait que soit précisé la notion de zone de source. Il remarque que la non-compensation dans ces zones implique une interdiction totale de destruction des zones humides qui y sont présentes. Il complète également l'intervention de SCE sur le gain net pour les fonctionnalités, en précisant qu'il s'agit d'une proposition de Nantes Métropole.

Mme Simon, CEN Pays de la Loire, constate que par définition une zone de source ne peut pas être déplacée, et donc ne peut faire l'objet de compensation des zones humides concernées.

M. Guilbert fait part de la difficulté à évaluer les implications de cette interdiction sur le territoire de Nantes Métropole. Un réexamen de cette question par les services sera nécessaire.

M. Marrec, SCE, considère que la rareté et la spécificité de ces zones de source justifie une protection forte.

Mme Sainte, DDTM, précise que la non-compensation des zones de sources, doit apparaître dans la disposition M2-2.

M. d'Anthenaise demande comment ont été définies les zones humides de tête de bassin versant.

M. Couturier et Mme Rohart répondent que l'inventaire des têtes de bassin versant a été réalisé par le SYLOA et validé par la CLE. Il a été croisé avec l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle communale dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de 2009.

M. Belleil observe que les inventaires ont été réalisés visuellement dans un premier temps sans relevé de terrain. L'inventaire des zones humides a évolué par la suite à partir d'observations complémentaires. Il faudrait que la carte associée à la règle prenne en compte les dernières données.

Mme Rohart précise que c'est pour cette raison qu'il est proposé d'ajouter dans la règle que le pétitionnaire pourra vérifier le caractère humide sur l'emprise du projet, dans le cadre du dossier loi sur l'eau. La cartographie est évolutive, il est compliqué de compiler l'information à jour sur un territoire aussi étendu. Elle rappelle que ce n'est pas la cartographie qui fait la zone humide, cette dernière répond à des critères cadrés réglementairement.

M. Belleil précise que les communes ont procédé à une actualisation des inventaires dans le cadre de la définition des terrains constructibles, pour leur document d'urbanisme. Elles disposent d'un nouvel inventaire connu.

M. Couturier indique que cela a été réalisé pour le PLUM de Nantes Métropole, afin de vérifier l'ouverture des zonages AU.

Mme Trulla revient sur le caractère cumulatif de la compensation des zones humides visée par la disposition M2-4 (gain de fonctionnalité et 200% surfacique), soit une évolution par rapport aux éléments de la Stratégie. Ce principe apparaît compliqué à mettre en œuvre sans avoir la capacité à évaluer les qualités fonctionnelles des zones humides.



M. Couturier rappelle que dans le SDAGE actuel les deux critères sont alternatifs, mais il est possible que le futur SDAGE adopte également un principe de cumul des deux critères. Il s'agit d'une des ambitions de ce projet de SAGE révisé.

Mme Brière propose de préciser qu'il est fait référence aux zones de source de cours d'eau. Elle demande s'il est possible d'avoir des zooms de la carte des Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) associée à la règle.

Mme Rohart répond qu'à la suite de la CLE du 15 octobre 2019, les couches cartographiques des ZSGE ont été transmises aux EPCI-FP et aux syndicats de bassin versant pour qu'ils puissent zoomer sur leur territoire et mieux appréhender les territoires concernés par la règle.

M. Laffont craint que la possibilité donnée aux pétitionnaires de déterminer le caractère humide ouvre trop à une remise en cause de la cartographie. Il rappelle l'importance de la compensation surfacique considérant la difficulté d'évaluer les fonctionnalités. Il évoque le fait que la qualité de la compensation, d'un point de vue fonctionnel, n'est pas assurée. Il réaffirme son souhait que la compensation soit faite sur la même masse d'eau que la destruction, et non pas en dehors de celle-ci. Il revient par ailleurs sur le délai de suivi des mesures compensatoires, en s'orientant plus vers un suivi sur 30 ans que sur 10 ans.

M. Couturier précise que ce n'est pas le pétitionnaire qui décidera. Pour tout projet soumis à la loi sur l'eau, le pétitionnaire doit procéder à une délimitation des zones humides, une caractérisation des fonctionnalités et apporter des justifications quant à la séquence Eviter Réduire Compenser. Le dossier sera ensuite analysé par les services instructeurs de l'Etat. Pour la compensation, la définition de principes suffisamment dissuasifs pour qu'ils soient appliqués en dernier recours, incite à favoriser l'évitement et la réduction des impacts sur les zones humides.

Mme Garçon considère qu'il est nécessaire de renvoyer la notion de gain de fonctionnalités à des références techniques ou à un glossaire. Elle revient sur la possibilité d'évaluer une perte nette de biodiversité, et non un gain net écologique.

M. Couturier constate qu'il existe plusieurs méthodes pour cela et que c'est évolutif.

Mme Garçon considère qu'il est préférable d'employer le vocabulaire déjà défini. Le « gain écologique », proposé par les services de Nantes métropole, est lié au gain de fonctionnalité, ce dernier terme est donc à privilégier dans le document du SAGE pour qu'il soit compris par tous.

M. Lelore considère également que le gain de fonctionnalités est plus parlant. Le gain écologique est plus facilement appréciable pour les grosses structures qui pourront mobiliser des écologues. Ce n'est pas le cas des petits pétitionnaires.



Mme Sainte explique que c'est pour cette raison que la disposition a été complétée pour faire référence « selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise ».

M. Couturier observe que le terme « gain de fonctionnalités » n'empêchera pas ceux que le souhaitent d'aller plus loin dans la démarche, visant un gain écologique.

M. Belleil s'interroge sur l'identification des zones inondables dans la définition des ZSGE, sachant qu'une autre règle est consacrée à ces zones inondables.

Fabienne Le Ludec observe également que zones humides et zones inondables sont deux notions différentes.

M. Lore précise que les zones inondables ne sont pas toujours des zones humides.

M. Couturier rappelle que ce critère « zones inondables », dans tous les cas, influence très peu la surface totale considérée car ces zones humides en secteur inondable se recoupent très majoritairement avec les autres critères proposés.

M. Lore renvoie à l'interrogation au sujet de la notion de tête de bassin versant car ce critère implique des surfaces importantes sur le territoire du SAGE.

M. Mouren rappelle qu'une tête de bassin versant fonctionne dans un ensemble global. Il est donc nécessaire d'assurer la protection de leurs différentes composantes, dont les zones humides. Il insiste sur la nécessaire cohérence des dispositions de l'orientation M2 avec celles de l'orientation M4, relatives à la préservation et à la restauration des têtes de bassin versant.

La politique de préservation et l'ambition est décidée par le SAGE, il n'est plus envisageable d'altérer les zones humides dans ces secteurs, d'autant que ces zones humides concernent des enjeux qui vont au-delà de la qualité des eaux (gestion quantitative, changement climatique...).

M. D'Anthenaise remarque que ces secteurs de têtes de bassin sont le siège de plusieurs usages, dont l'agriculture. Les contraintes mises sur les têtes de bassin impliqueront des difficultés pour la maîtrise de l'eau pour ces usages.

M. Laffont considère que la préservation des têtes de bassin justifie d'adapter les pratiques. Il existe des pratiques qui posent des problèmes. Si les pratiques ne sont pas adaptées, ces secteurs n'auront plus d'utilité.

M. Marrec précise que la règle vise à interdire l'altération ou la suppression des fonctionnalités associées au caractère humide de la zone. Mais la règle ne contraint pas spécifiquement les pratiques.

M. Couturier propose aux membres de la CLE, au regard des échanges, de retenir le scénario 2 composé des zones humides identifiées dans les secteurs de marais, dans les corridors de cours d'eau et les têtes de bassin versant.



M. Mouren considère qu'il serait intéressant en termes d'appropriation d'associer également à cette protection les enjeux « eau potable ».

La CLE valide un scénario intermédiaire équivalent au scénario 2 auquel sont ajoutés les zones humides des secteurs dits à enjeu « eau potable » (Aire d'alimentation de captage et périmètres de protection).

M. Massé intervient en précisant que l'ambition 2 peut amener certains acteurs à se sentir « oubliés » s'ils sont concernés par le risque d'inondation.

M. Demarty intervient en précisant que le scénario 2 amène à réduire l'ambition.

M Couturier indique que d'autres dispositifs concernent les zones inondables.

M. Guilbert considère que l'inventaire des zones de source est à prévoir.

Mme Rohart précise que cet inventaire est prévu dans la disposition plus large d'actualisation des inventaires de zones humides. Un renvoi vers la disposition M2-1 est à ajouter.

#### **[notion d'intérêt général – diapositive 31]**

Mme Garçon propose de renvoyer à l'une des trois notions juridiques cadrées de l'intérêt général, soit projet d'intérêt général (PIG), déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration d'intérêt général (DIG).

M. Ponthieux relève que le maintien de la notion d'intérêt général, parce qu'elle couvre de nombreux cas, implique une ouverture importante de la règle à des cas d'exception. Il serait préférable de se limiter par exemple aux DUP.

Mme Garçon propose aussi de conserver les PIG et souligne que les DIG sont trop larges.

Mme ORSAT rappelle que la DIG couvre 12 critères. Il existe donc un risque de fermer la porte à des projets utiles, par exemple la dépollution d'anciens sites industriels intégrant des projets de requalification de zones humides.

M. Mailfert propose d'enlever le « notamment » dans la rédaction de la règle, en s'appuyant uniquement sur les articles L211-7 du code de l'environnement et L102-1 du code de l'urbanisme, sachant que les DUP sont mentionnées à part. Cela permettrait de restreindre les cas d'exceptions relatifs à l'intérêt général.

La CLE valide cette proposition pour la règle 2 et les autres règles concernées par ces exceptions.

#### **[règle 8 Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés – diapositive 34]**



M. Marrec rappelle que cette règle apparaissait déjà dans le SAGE de 2009, sans la limitation à la période d'étiage. Il rappelle également les très faibles débits d'étiage des cours d'eau du territoire, ne permettant pas d'envisager de nouveaux prélèvements.

Mme Sainte précise que la remarque de la DDTM renvoie à une cohérence à avoir entre l'option qui pourrait être prise par le futur SDAGE et la règle du SAGE qui revient à plafonner les prélèvements.

M. Marrec observe que la règle du SAGE peut être interprétée comme une précision géographique des dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE en vigueur et non une contradiction.

Mme Rohart considère que le SAGE peut être plus ambitieux sur son territoire que le SDAGE et qu'il n'est pas pertinent à ce stade d'orienter la rédaction du SAGE en présageant de ce qui sera inscrit dans le futur SDAGE. Au besoin, les évolutions du SAGE au regard de la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 pourront être étudiées en phase d'instruction, une fois le SDAGE validé.

M. Caudal confirme que la CLE ne peut pas anticiper et appliquer en avance des mesures que ne sont pas encore statuées par le comité de bassin Loire Bretagne. Les évolutions actées par le futur SDAGE seront intégrées lors de la prochaine révision du SAGE le cas échéant.

M. Couturier rappelle que la disposition GQ1-1 du projet de SAGE vise à évaluer les volumes disponibles sur le territoire. En attendant les résultats de cette étude, il apparaît nécessaire de continuer à plafonner les prélèvements. Il est prévisible que les données futures justifient plutôt d'une nécessité à réduire les prélèvements.

M. Marrec rappelle que le SDAGE identifie des nappes réservées à l'eau potable, ce qui n'a pas empêché le SAGE d'identifier localement des nappes à réserver à cet usage.

Mme ORSAT demande si la Loire est maintenue en exception à la règle.

M. Mouren demande si l'exception concerne le cours réalimenté lui-même ou l'ensemble de son bassin versant. L'Acheneau par exemple est alimenté par la Loire, mais la situation est plus complexe sur le reste de son bassin versant.

M. Marrec précise que la rédaction fait bien mention aux cours d'eau réalimentés et non à leur bassin versant et confirme que la Loire est maintenue dans les exceptions.

Mme SIMON demande ce qui est entendu par « nouveaux prélèvements » et si cela concerne les prélèvements qui sont adaptés pour limiter l'impact sur les milieux, par exemple les prélèvements hivernaux qui visent à substituer des prélèvements en période d'étiage.

M. Lelore précise que ce type de prélèvement ne se fera pas à l'étiage et n'est donc pas visé par la règle.



M. Mailfert confirme que la règle permettra bien de substituer un prélèvement actuellement autorisé à l'étiage par un autre prélèvement en dehors de cette période (hiver).

La CLE se positionne ainsi en faveur du maintien de la règle.

**[règle 9 Encadrer le remplissage des plans d'eau – diapositive 36]**

M. Grellier évoque le cas de bassins situés en zones Natura 2000 qui sont vidés l'été pour arroser des maïs. Ils resteront vides s'ils ne sont pas remplis, impliquant une destruction des habitats et des espèces qui y sont associés. Il demande donc s'il sera possible de procéder au remplissage de ces derniers.

Mme Simon souligne qu'il faudrait avant tout chercher à ce que ces bassins ne soient pas vidés. Cela passe par une adaptation des pratiques pour une bonne gestion des ressources en eau. Une solution de substitution est par exemple à trouver.

M. Lelore observe qu'une biodiversité se développe également sur les réserves spécifiques conçues pour la substitution. Il constate également qu'un certain nombre d'irrigants dispose de réserves connectées à la nappe d'accompagnement ou directement au cours d'eau, et qui possèdent un faible volume. Il n'apparaît pas acceptable de contraindre ces derniers, sans leur laisser le temps de mettre en place des solutions de substitution.

Mme Simon rappelle qu'il existe déjà des dispositifs qui devraient être respectés, et que les irrigants devraient avoir engagé des démarches pour adapter leurs usages.

M. Mouren demande si les autorisations actuelles de prélèvement (volumes) dans ces plans d'eau correspondent au volume de ces derniers.

M. Lelore explique que l'autorisation porte sur le volume du plan d'eau et sur un volume complémentaire prélevé dans la nappe.

M. Mouren suggère un filtrage des cas par rapport à ces autorisations existantes, pour identifier ceux qui sont limités au volume du plan d'eau ou ceux qui ont des autorisations supérieures à ce dernier. Quels sont par ailleurs les moyens de contrôle ?

M. D'Anthenaise rappelle qu'en arboriculture ou en maraîchage l'irrigation est indispensable pour respecter certaines tailles de produits.

M. Belleil confirme qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'adaptation pour les irrigants, pour maintenir l'activité économique locale.

Mme Sainte rappelle qu'il existe déjà un encadrement par les arrêtés cadres sécheresse.



M. Lelore observe qu'il n'y a pas des arrêtés sécheresse tous les ans. Le nombre d'irrigants et le volume potentiellement visés par la règle ne sont actuellement pas connus.

M. Mailfert observe que les contraintes potentielles des arrêtés cadres obligent déjà les irrigants à les anticiper et à adapter leur activité. Il est probable que les coupures intervenant tôt dans l'année impliquent que les prélèvements ne soient pas supérieurs au volume du plan d'eau.

M. Laffont rappelle que les irrigants peuvent bénéficier de soutiens financiers (Région...) pour mettre en place des solutions de transition et de substitution. Ces évolutions sont discutées depuis plusieurs années.

M. Lelore observe qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent d'étude type HMUC sur ce territoire pour évaluer la disponibilité de la ressource.

M. Demarty considère qu'il n'y a pas d'autre choix que d'adapter les usages face aux conséquences sur les ressources du changement climatique.

M. Grellier évoque les conséquences, observées au Portugal, des prélèvements d'eau douce sur le plancton marin. Il faut intégrer dans ces réflexions, les enjeux marins.

M. Caudal observe également l'impact de la sécheresse sur les activités conchylicoles l'été dernier, ayant conduit les professionnels à adresser un courrier au Préfet. Il faut assurer une complémentarité et une solidarité entre terre et mer. La règle du SAGE est nécessaire à ce titre. Il comprend les difficultés d'adaptation des acteurs du monde agricole mais demande de ne pas privilégier une profession plutôt qu'une autre.

Mme Brière propose de substituer la règle par une disposition.

M. Couturier précise que cela n'a pas la même portée. Il constate également que le nombre de plans d'eau concernés par ce cas n'est pas connu.

M. d'Anthenaise interroge sur la possibilité de constater la recharge des nappes compte tenu du temps de transfert dans les sols.

M. Marrec précise que l'objectif est de réaliser les prélèvements lorsque les cours d'eau ont retrouvé un débit suffisant. La question est de savoir comment matérialiser cette situation.

La CLE se positionne en faveur d'un maintien de la règle. Néanmoins, elle ne parvient pas à un consensus sur l'exception à la règle pour les plans d'eau directement alimentés par la nappe. M. Couturier propose donc que des réflexions soient menées pour proposer une autre formulation de cette exception.



Mme Anquetil remarque que les constats sur le terrain, visés dans la règle, peuvent concerner plusieurs services de l'Etat. Ce suivi peut s'assimiler à celui réalisé dans le cadre des arrêtés cadres sécheresse.

M. Mailfert rappelle que les stations d'hydrométrie sont suivies par la DREAL (4 stations sur le secteur nord Loire du SAGE). Ces stations peuvent donner des indications pour une partie des cours d'eau du territoire du SAGE. Un travail collectif reste cependant à mener pour préciser les modalités (représentativité, indicateurs...). Localement, des indicateurs complémentaires seront également à proposer car la DREAL ne prévoit pas d'étendre son réseau de suivi. Un travail ultérieur de définition des modalités entre la structure porteuse du SAGE et l'Etat est nécessaire : production de l'information, communication de l'information...

M. Ponthieux propose que soit distingué dans la rédaction le volet « données » à prendre en compte du volet « communication de l'information ».

**[règle 1 Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau – diapositive 39]**

M. Lelore observe qu'un blocage complet des sédiments n'est pas possible, même avec les meilleurs dispositifs. Il faut mettre en avant l'adaptation des pratiques pour limiter ces apports.

M. Ponthieux rappelle que la règle prévoit également un entretien de ces dispositifs pour maintenir leurs fonctionnalités.

La CLE valide la mention dans la règle 1 d'une réduction avérée des apports de sédiments.

**[disposition M1-4 Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux – diapositives 41 et 42]**

Mme Vaillant précise que les porteurs de programmes opérationnels peuvent identifier d'autres ouvrages prioritaires. Deux options sont donc proposées à la CLE, soit ces ouvrages sont directement intégrés à la liste des 95 ouvrages prioritaires du SAGE, soit ces ouvrages seront intégrés dans les programmes opérationnels en complément de ceux identifiés par le SAGE.

*Note : la CLE n'a pas exprimé de position par rapport à ces deux options.*

**[disposition QE2-4 Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement – diapositives 44]**

M. Belleil rejoint les remarques de Nantes Métropole. Il est techniquement difficile pour les collectivités qui viennent de prendre la compétence d'atteindre les objectifs de raccordements conformes dans le délai fixé.



Mme Brière propose de préciser que l'objectif concerne les dispositifs non conformes « polluants » car il existe des non-conformités qui concernent uniquement l'absence d'un papier ou auxquels l'accès n'a pas été rendu possible par le propriétaire.

M. Provost confirme que ces taux fixés dans les objectifs interrogent les services de la CARENE. Cela demande de préciser à la fois les taux et les non-conformités visées. Pour les objectifs fixés sur les réseaux, il faudrait les préciser en fonction des types de réseaux (séparatifs ou unitaires). Le principe de ces objectifs est partagé politiquement, mais leur faisabilité dans ces délais pose question.

Il est demandé si la situation actuelle dans les communes est connue. Il propose plutôt d'exprimer l'objectif en termes de taux de progression de la mise en conformité.

M. Couturier remarque cependant que cette notion de taux de progression favoriserait les collectivités dans lesquelles les taux sont actuellement bas, en ne favorisant pas l'instauration d'une dynamique.

M. Guilbert observe que l'objectif de 95% n'est pas tenable au regard du nombre de branchements à contrôler au sein de Nantes métropole (200 000 environ). Il propose de définir des objectifs de moyens plutôt que des objectifs de résultats, et de mettre en avant la politique incitative mise en œuvre par les collectivités. La mise en conformité des branchements reste compliquée car elle nécessite un accompagnement des particuliers dans la mise en œuvre des travaux. Sur les réseaux, la pluie semestrielle implique des coûts faramineux. L'arrête de juillet de 2015 impose déjà des contraintes pour les collectivités compétentes. Les propositions qui ont été transmises par Nantes Métropole ont été faites à minima mais elles apparaissent plus réalistes que les objectifs proposés ici.

M. Marrec considère que la plus-value de la disposition concerne principalement la consolidation des données relatives aux branchements et à la collecte des eaux usées à l'échelle des bassins versants.

M. Caudal rappelle les enjeux particuliers de qualité des eaux littorales, notamment vis-à-vis des eaux de baignade et de la conchyliculture. Les investissements consentis par les collectivités sur le littoral appellent à une solidarité de l'amont avec l'aval. Une volonté politique et une ambition forte sont nécessaires. Une collectivité comme Nantes Métropole, avec ses moyens, ne peut pas être moins ambitieuse que les communes littorales. Les habitants de la Métropole font notamment partie des usagers exigeants quant à la qualité des eaux sur la côte. Il faut une cohérence en matière de qualité entre la masse d'eau de transition et les masses d'eau côtières. Il comprend la difficulté de la mise en œuvre mais il n'est pas acceptable par le littoral que l'effort ne soit pas partagé.

M. Couturier relève la difficulté de redimensionner les réseaux unitaires situés sous le bâti.

Mme Danet observe que d'autres SAGE identifient des secteurs présentant des problèmes de salubrité et sur lesquels s'appliquent des dispositions et règles associées. Elle confirme la nécessité d'avoir une solidarité entre l'estuaire et les secteurs littoraux.

M. Guilbert précise que la volonté de Nantes Métropole est de proposer des objectifs qui soient réalistes plutôt que des objectifs certes ambitieux mais qui soient, en pratique, impossible à atteindre.



Un dispositif vient d'être adopté à Nantes métropole pour mettre en conformité les branchements, notamment par la prise en charge de 50% du montant des travaux. Une politique ambitieuse est donc engagée, mais il apparaît néanmoins impossible d'atteindre 95% de conformité sur les 200 000 branchements dans un délai de 6 ans à partir de la validation du SAGE.

Il explique que ce taux se situe autour de 70%-80% actuellement sur les branchements contrôlés. Les 15% supplémentaires seront difficiles à réaliser sur un tel nombre de branchements.

M. Provost considère également qu'il faut prioriser l'action sur cette thématique.

Mme Danet renouvelle la proposition de Cap Atlantique de cibler les branchements polluants parmi les différents types de non-conformité.

M. Marrec propose de préciser « 95% de conformité de l'ensemble des branchements polluants ». Cette proposition sous-entend cependant la nécessité de réaliser l'ensemble des contrôles pour identifier les dispositifs non conformes et polluants.

M. Guilbert précise que les contrôles nécessaires dans ce délai impliquent un doublement par rapport au rythme annuel actuel.

La CLE valide la proposition de notion de « branchements polluants », sous réserve d'informations complémentaires quant à la faisabilité de l'ensemble des contrôles au regard du délai de 6 ans fixé pour l'objectif. Elle maintient une ambition partagée entre les collectivités concernées par les masses d'eau côtière et la masse d'eau de transition.

#### **[disposition QE2-8 Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration – diapositives 45]**

M. Guilbert précise que la proposition de Nantes Métropole ne vise pas à assouplir la disposition mais correspond plutôt à une clarification de la disposition, soit l'absence de déversement au milieu en analysant dans un premier temps si l'infiltration est possible, mais en ayant la possibilité, si l'infiltration n'est pas possible, de pouvoir rejeter dans le milieu.

M. Marrec précise que ce sont les pollutions bactériologiques qui seront principalement visées. Les dispositifs ANC actuels ont un effet limité sur ce paramètre. C'est pour cette raison que l'infiltration est à privilégier.

M. Caudal exprime son désaccord. Les microstations ont été généralisées et sont souvent inefficaces en raison d'un manque d'entretien, induisant des rejets directs dans le milieu naturel. L'infiltration est donc nécessaire. Ces microstations sont présentes sur l'ensemble du territoire et pas seulement sur le littoral.

La CLE valide la proposition de Nantes Métropole « [...] lorsque l'infiltration des sols le permet [...] » et maintient sa portée à l'ensemble du périmètre du SAGE.



M. Belleil observe qu'une grande partie du territoire dispose de sols qui ne permettent pas l'infiltration, sauf à mettre en place des bacs à sable.

M. Grellier demande quelles sont les solutions qui sont proposées quand les sols ne se prêtent pas à l'infiltration. Il est répondu que la mise en place de bacs à sable est nécessaire dans ce cas.

**[disposition QE3-2 Equilibrer la fertilisation – diapositives 46]**

M. Lore observe que la révision des autorisations nécessite pour le pétitionnaire de redéposer un dossier. Pour l'azote, l'équilibre est déjà encadré par le 6<sup>ème</sup> programme de la directive nitrates. L'enjeu est sur le phosphore. Il n'est néanmoins pas envisageable de refaire déposer des dossiers, représentant un coût de 10 k€ aux exploitants.

Mme Sainte confirme que seuls les anciens dossiers, datant d'environ une vingtaine d'années, sont concernés et que cela demande effectivement de redéposer des dossiers.

M. Couturier demande si ces autorisations portent sur une durée illimitée.

M. Lore précise qu'il n'y a pas de limite de durée tant qu'il n'y a pas d'évolution significative, une augmentation des effectifs de l'élevage par exemple.

Mme Sainte confirme qu'une révision, avec un dossier à charge de l'exploitation, est nécessaire si les conditions d'exploitations changent. Seuls les plus anciens dossiers seraient à réviser. Ils devraient l'être prochainement, compte tenu du renouvellement « naturel » des autorisations.

M. Marrec rappelle qu'il s'agit d'une disposition, et non d'une règle comme dans le SAGE précédent. Cela relève donc de l'incitation.

Mme Sainte constate que cette incitation n'apporte donc pas de plus-value puisqu'une révision progressive va s'opérer dans tous les cas.

[La CLE valide le retrait du paragraphe relatif à la révision des arrêtés.](#)

M. Grellier demande pour quelle raison il n'a pas été proposé de rajouter la potasse dans le bilan.

M. Marrec répond que cela n'est pas considéré comme un élément polluant.

M. Grellier observe que cela pourrait évoluer et devenir une problématique dans les années qui viennent.

**[disposition M2-1 (caractérisation fonctionnalités zones humides), M3-4 (diagnostic plans d'eau) et QE3-8 (inventaire éléments structurants paysage limitant ruissellement) – diapositives 46]**



La CLE valide la proposition de Nantes Métropole de confier aux programmes opérationnels la définition des priorités et des délais.

M. Mouren souhaite que soit précisé que les programmes opérationnels intègrent ces mesures et fixent des priorités.

**[dispositions E1-2 Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire, E1-3 Concerner et définir une stratégie et un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes – diapositives 49]**

M. Ponthieux rappelle l'objectif initial de l'articulation entre les dispositions E1-2 et E1-3, soit la volonté dans un premier temps de mobiliser les acteurs, puis de définir collectivement une stratégie.

Mme Garçon identifie la démarche en trois temps : mobilisation des acteurs, stratégie et projet.

M. Couturier rejoint les remarques de la CARENE et du GPMNSN et propose de synthétiser en deux temps. Temps 1 : mobilisation et définition de la stratégie, temps 2 : définition du projet.

M. Ponthieux rappelle que certaines actions pourront être menées à court terme, sans attendre de définir la stratégie d'ensemble sur l'estuaire.

M. Provost mentionne les réflexions en cours du Grand Port sur sa stratégie.

**[disposition E2-4 Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire – diapositives 50]**

M. Marrec confirme que la réglementation prévoit un délai de 3 ans pour la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

Mme Baboulène précise que la remarque de Nantes Métropole porte sur l'articulation avec la disposition E2-2 qui vise la définition des enveloppes d'espace de mobilité. A ce titre, le délai peut paraître court car le SYLOA devra dans un premier temps définir les enveloppes pour que les collectivités puissent les intégrer dans les documents d'urbanisme.

Mme Garçon mentionne la préparation d'une circulaire par le ministère sur la notion de zéro artificialisation nette.

M. Mailfert propose de préciser dans la disposition « [...] lors de leur révision, les documents d'urbanisme intègrent [...] » en réponse à une intervention de la COMPA sur le délai de 3 ans.

La CLE valide cette proposition. La notion de zéro artificialisation pourra être précisée lors de la publication de la circulaire ministérielle, en fonction du calendrier.

M. Grellier craint que l'ajout de la mention « lors de la révision » puisse impliquer une intégration tardive.



M. Couturier répond que cette intégration pourra intervenir y compris dans le cadre des révisions partielles.

**[objectifs généraux « littoral » – diapositives 52]**

La CLE valide les ajouts/modifications proposés.

**[objectifs généraux « risques d'inondation et érosion du trait de côte » – diapositives 54]**

M. Couturier propose de retenir « risques de ruissellement » pour plus de clarté.

M. Mouren s'interroge sur le terme « limiter » qui n'est ni précis ni chiffré.

M. Couturier rappelle que c'est un objectif général du SAGE.

La CLE valide la proposition de reformulation de l'objectif.

**[règle 7 Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues – diapositives 55]**

M. Guilbert demande comment sont identifiées les zones d'expansion des crues et si elles correspondent aux AZI. En dehors des AZI, il n'y a pas de modélisation permettant de les identifier sur les petits cours d'eau. Sur la Chézine par exemple, ces zones d'expansion de crues ne sont pas identifiées.

Mme Bracht précise qu'une zone d'expansion des crues est une zone inondable qu'il ne faut pas artificialiser. Ces zones sont identifiées sur la base des éléments de connaissance disponibles, notamment des études.

M. Guilbert précise qu'actuellement sur le territoire de Nantes métropole, il y a une AZI sur l'Erdre, un PPR Loire, un PPRI Sèvre nantaise.

Mme Bracht observe que pour la Chézine cette connaissance a été intégrée dans le PLUM via le TRI.

M. Marrec observe que la plus-value du SAGE consiste à préserver les fonctionnalités de secteurs sur lesquels les enjeux ne justifient pas d'élaborer un PPRI.

Mme Bracht considère que tous les projets doivent être compatibles avec un PLU, qui lui-même doit être compatible avec le PGRI. Pour cette raison, la règle du SAGE semble apporter peu de plus-value par rapport au PGRI.

M. Marrec considère que le PGRI s'applique dans un rapport de compatibilité, soit une portée juridique moins forte que la conformité à la règle du SAGE. Le PGRI permet ainsi une certaine marge de manœuvre contrairement à la règle du SAGE.



M. Laffont observe par exemple que le PLU de la CCEG permet actuellement la construction dans les zones d'expansion des crues.

M. Marrec observe que les dispositions du PGRI peuvent être suffisantes à condition qu'elles soient correctement intégrées dans les documents d'urbanisme. La règle du SAGE constitue une obligation plus forte car elle s'impose dans un rapport de conformité.

Mme Bracht observe que la règle et la proposition complémentaire d'ajout d'une disposition (proposition de la DDTM d'ajout d'une disposition visant à encadrer les ICPE dans les zones inondables) peuvent être retenues.

Mme Garçon considère néanmoins que c'est dans le cadre des dossiers ICPE que le risque de pollution et le danger doivent être caractérisés. Charge au Préfet de prendre ses responsabilités sur la base de éléments fournis dans le dossier.

Mme Bracht précise que cette disposition existe dans le PGRI, pour les activités potentiellement polluantes dans les secteurs soumis à PPRI. Certains risques peuvent néanmoins ne pas apparaître dans les dossiers car trop rares et liés à la conjugaison avec les épisodes de crue.

Mme Garçon considère que ces cas constituent des erreurs. Ils devraient normalement être traités dans les dossiers. Elle propose pour cela de modifier la proposition pour inciter à ce que les dossiers (étude d'impact) ICPE intègrent ces phénomènes dans les zones inondables.

M. Mailfert précise que les services en charge de l'instruction des ICPE transmettront un avis sur cette proposition.

M. Laffont constate qu'il existe des situations, en dehors des PPRI et des ICPE, auxquels la règle du SAGE répond. Elle est donc à maintenir.

La CLE se positionne ainsi en faveur du maintien de la règle 7. La proposition d'ajout d'une disposition sera réétudiée en bureau de CLE, au regard des éléments remontés par la DREAL.

**[disposition 13-2 Elaborer ou finaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales – diapositives 57]**

M. Guilbert remarque qu'il n'est pas possible d'établir un zonage en dehors du périmètre de la collectivité. Une coordination entre plusieurs collectivités est envisageable, à l'échelle d'un SCoT par exemple.

M. Belleil observe par ailleurs que le zonage intercommunal ne sera pas possible lorsque les communes ont conservé la compétence.



M. Guilbert remarque également la difficulté pour les services des collectivités de caractériser la réponse des bassins face à plusieurs épisodes de pluie.

M. Marrec rappelle le besoin de connaissance exprimé par les acteurs et membres de la CLE, pour proposer des références adaptées à chaque bassin plutôt qu'une référence unique qui ne serait pas pertinente.

M. Masse observe que cela a été fait sur le Brivet et donc tout à fait envisageable.

M. Guilbert précise, s'agissant d'une disposition, que la remarque constitue une alerte sur la faisabilité.

#### **[Autres remarques]**

Mme Mercieca évoque la disposition GQ2-5 qui n'aborde que la connaissance et non la protection des nappes souterraines de Nort-sur-Erdre. C'est un enjeu pour la CCEG pour la préservation des ressources exploitées pour l'AEP.

M. Couturier rappelle qu'Atlantic Eau devait solliciter le SAGE à ce sujet, mais il n'y a pas encore eu de retour.

Mme Rohart rappelle que cette question n'a pas été évoquée en phase de Stratégie, ni lors des réflexions sur la rédaction des documents du SAGE. Elle précise que les collectivités pourront exprimer des remarques complémentaires lors de la consultation administrative, leur laissant la possibilité de demander des ajouts au projet de SAGE révisé.

#### **[Evaluation économique – diapositives 59]**

*Pas de remarque*

#### **[Evaluation environnementale – diapositives 61]**

*Pas de remarque*

#### **[Prochaines étapes – diapositives 61]**

M. Couturier invite les acteurs à procéder rapidement à l'envoi des dernières remarques complémentaires sur le projet de SAGE, au regard des délais courts de finalisation des documents avant la réunion de CLE du 11 février.

Il rappelle que seuls les membres désignés à la CLE par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 pourront voter le 11 février à 14h. Si le quorum n'est pas atteint, la CLE sera à nouveau réunie le 18 février à 14h.

